

RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00593

Numéro SIREN : 383 228 889

Nom ou dénomination : ACCIOR LA ROCHE SUR YON

Ce dépôt a été enregistré le 29/01/2021 sous le numéro de dépôt 1044

ACCIOR LA ROCHE SUR YON

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 48.000 Euros

**Siège Social : LA ROCHE SUR YON (Vendée)
53 rue Benjamin Franklin**

RCS LA ROCHE SUR YON 383 228 889

-oOo-

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 31 DECEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le 31 Décembre à 9 heures, au siège social, à LA ROCHE SUR YON (85000) 53 Rue Benjamin Franklin, sur convocation du gérant, Monsieur Olivier CHARRIER, la société « ACCIOR & ASSOCIES », agissant en qualité d'associée unique de la Société «**ACCIOR LA ROCHE SUR YON** », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 383 228 889, a, par les présentes, pris les décisions suivantes relatives :

- Approbation du projet de fusion par absorption de la société ATLANTIQUE GESTION EXPERTISE CONSEIL-AGEC ;
- Aux pouvoirs pour l'accomplissement des formalités consécutives.

L'associée unique expose :

- qu'il a été procédé au dépôt du projet de traité de fusion au Greffe du Tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON pour la société absorbée et pour la société absorbante le 19 novembre 2020 ;
- que l'avis de fusion au Bodacc est parue le 24 novembre 2020 pour la société absorbante et la société absorbée ;
- que conformément aux dispositions de l'article L236-11 du code de commerce, lorsque, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société absorbante détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital des sociétés absorbées ou qu'une même société détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbante et des sociétés absorbées, il n'y a lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9, et à l'article L. 236-10.
- qu'aux termes de l'article 10 du traité de fusion, il a été stipulé que la fusion ne serait définitive qu'à compter du jour de l'approbation par l'associée unique de la société « ACCIOR LA ROCHE SUR YON » devant intervenir au plus tard le 31 décembre 2020 ;

→ qu'une copie du projet de traité de fusion, en même temps que les autres documents afférents à la présente assemblée, a été mis à disposition de l'actionnaire unique dans les délais légaux.

Ceci exposé, l'associée unique décide ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION - APPROBATION DU PROJET DE FUSION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du projet d'apport fusion de la société « ATLANTIQUE GESTION EXPERTISE CONSEIL-AGEC » en date du 16 novembre 2020, aux termes duquel il est fait apport de la totalité de l'actif de ladite société, à charge d'acquitter la totalité de son passif, approuve dans toutes ses dispositions le projet.

DEUXIEME RESOLUTION - APPROBATION DES APPORTS

L'associée unique approuve les apports effectués par la société absorbée « ATLANTIQUE GESTION EXPERTISE CONSEIL-AGEC » ainsi que l'évaluation qui en a été faite.

TROISIEME RESOLUTION - CONSTATATION ET REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

L'associée unique, en conséquence des résolutions qui précèdent, constate que l'apport fusion avec la société « ATLANTIQUE GESTION EXPERTISE CONSEIL-AGEC » est devenu définitif à compter de ce jour.

Il constate de ce fait que la société « ATLANTIQUE GESTION EXPERTISE CONSEIL-AGEC » se trouve dissoute à compter de ce jour, sans liquidation.

QUATRIEME RESOLUTION – POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES CONSECUTIVES

L'associée unique décide de donner tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir partout où besoin sera les formalités de publicité prescrites par la réglementation en vigueur.

-oOo-

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la société « ACCIOR & ASSOCIES » en sa qualité d'associée unique, représentée par son Président Monsieur Olivier CHARRIER.

